

COLLECTIF INFO N°25 du 8 janvier 2015

Objet : Assignation Euronat remise par huissier le 30.12.2014

Chers amis naturistes,

Malgré nos demandes répétées, la direction Euronat n'a pas souhaité communiquer par écrit les éléments qui pourraient justifier une modification du mode de calcul de la redevance annuelle. Elle a donc *a priori* décidé d'imposer d'une part un nouveau mode de calcul pour l'augmentation de la redevance et d'autre part de créer une nouvelle facturation dédiée à une participation au maintien de ses investissements. La Direction d'Euronat entend appliquer ces deux décisions à tous les titulaires de droit de jouissance, et ce dès le 1^e janvier 2015.

Nos actions : où en sommes-nous à ce jour ?

Un groupe de titulaires d'un droit de jouissance (nommés aussi propriétaires) a donc décidé d'engager une action judiciaire pour manifester officiellement son désaccord sur le fond et la forme adoptés par Euronat.

Pour être recevable, il a fallu mettre en œuvre une procédure juridique précise et rigoureuse sous couvert de l'avocat saisi pour cette mission, Me Laurich, qui connaît particulièrement bien la situation ⁽¹⁾. C'est sous la forme d'une Assignation devant le tribunal de Grande Instance de Bordeaux, remise à Euronat le 30 décembre 2014 par un huissier de justice dûment mandaté, que cette procédure a donc été initiée.

Chacun pourra contrôler ou découvrir les arguments tangibles, réalistes et juridiques qui ont été mis en avant afin de rendre notre requête recevable par le tribunal, en lisant le texte de cette Assignation, dont copie en pièce jointe ⁽²⁾.

Les signataires de ce document, ainsi qu'un très grand nombre de titulaires, ne sont absolument pas d'accord avec le contenu du protocole transactionnel. Ce protocole est construit en ignorant la base contractuelle existante en vigueur entre les titulaires et Euronat et sa rédaction est très éloignée de l'intérêt des titulaires. Il a été approuvé et signé personnellement par le Président de l'association IFE-AIDE et le responsable de la commission redevance IFE, alors que la majorité des adhérents de cette association n'a pas exprimé son accord – Et encore moins les titulaires non adhérents de l'IFE ! Ces derniers se sont d'ailleurs manifestés aussi en nombre pour dénoncer les nouvelles règles énoncées par Euronat.

Pour autant, la Direction d'Euronat souhaite appliquer de facto ces nouvelles modalités à **tous les titulaires** dès cette année. Nos avertissements n'ont donc été entendus ; en conséquence, nous n'avons pas eu d'autres choix (*selon les stipulations de l'Art. IVA-2004*) que de saisir la justice afin de protéger nos droits et de faire constater les conditions de la facturation applicables pour les années 2015 et suivantes.

Même si tout ceci ne vous apparaissait pas clairement lors de nos premières alertes, vous constatez probablement, aujourd'hui, vous aussi, l'aspect abusif de ces nouvelles dispositions et vous n'êtes pas d'accord pour accepter les termes de ce protocole transactionnel ni la nouvelle facturation de la Redevance 2015 qui prévoit une évolution importante dans les 10 années à venir.

Seule solution pour défendre ce point de vue : **joignez-vous à l'Assignation** en cours, via une procuration personnelle ⁽³⁾ qui permettra à l'avocat de défendre votre intérêt.

COLLECTIF INFO N°25 du 8 janvier 2015

Objet : Assignation Euronat remise par huissier le 30.12.2014

Cette opportunité constitue le moyen le plus efficace pour que la situation change et que les droits des titulaires soient respectés.

Lisez attentivement le texte de l'Assignation et estimez si oui ou non vous êtes d'accord avec l'essentiel de l'argumentation développée.

Et si vous êtes membre d'IFE-AIDE, peu importe que vous ayez voté OUI lors de la consultation de novembre, il vous est tout à fait possible de changer d'avis aujourd'hui en découvrant les points évoqués dans l'Assignation, la plupart de ces derniers n'ayant pas été énoncés par l'association censée pourtant défendre, entre autres, les intérêts des titulaires.

Les hypothèses, suivant la position que vous adopterez :

Quelle que soit la décision que vous prenez, vous allez recevoir les « 2 nouvelles » factures de la Redevance 2015. Alors comment faire pour défendre votre position et votre intérêt, tout en restant parfaitement honnête ?

Puisque vous êtes titulaire d'un droit de jouissance, vous avez 3 **possibilités d'agir**, face à l'appel de paiement par la SAS Euronat :

1. Vous rejoignez l'Assignation (signifiée le 30/12/2014) **en complétant le pouvoir** (en PJ) **et vous ne paierez que le montant de la redevance identique à celui de 2014** (forfait annuel collecte déchets verts inclus). En effet, en 2015, il n'y aura quasiment pas de réévaluation, selon l'application des index de révision contractuels (SMIC/ICC). Vous réglerez ensuite cette somme à l'ordre d'Euronat, suivant l'échéancier habituel, soit au plus tard le 31 mars 2015 ⁽⁴⁾. Ne payez pas la seconde (et nouvelle) facture de redevance travaux.

Vous craignez qu'Euronat agisse en « représailles » en bloquant l'accès à votre chalet ? Si vous payez la redevance sur la base 2014, forfait déchets verts inclus, vous vous serez donc acquitté de la « *Redevance obligatoire* » selon l'Article IV de votre contrat ; la Direction d'Euronat n'aura donc aucune raison ni aucun droit d'appliquer l'alinéa « *Défaut de règlement* » de cet article. Ce point est évoqué dans le texte de l'Assignation (page 13).

2. Vous payez les montants des nouvelles factures 2015 (Redevance annuelle et Redevance travaux) calculés sur la base du protocole signé entre SAS Euronat et l'association IFE en 2014. Cela signifie que vous êtes d'accord avec ces nouvelles dispositions et/ou que vous acceptez implicitement le protocole et toutes ses conditions (ce changement devient contractuel !). Vous renoncez donc de fait à tout recours ultérieur.

3. Vous n'êtes pas d'accord avec les factures d'Euronat, mais vous ne souhaitez pas pour autant rejoindre les signataires de l'Assignation. Attention, si vous ne payez pas les montants des nouvelles factures de la redevance et que vous restez en dehors de la procédure actuellement engagée, vous prenez le risque que la SAS Euronat vous assigne individuellement en justice...

En fonction des choix de chacun, une conséquence possible serait qu'il existe, à l'avenir, deux groupes de titulaires : ceux qui paieront les montants demandés par SAS Euronat et ceux qui paieront les sommes déterminées par la justice, ces dernières ne pouvant être supérieures à ce que demande actuellement la SAS Euronat ! Il est aisé de comprendre qu'il est donc préférable de s'associer aux signataires de l'Assignation.

COLLECTIF INFO N°25 du 8 janvier 2015

Objet : Assignation Euronat remise par huissier le 30.12.2014

Accepter de participer financièrement à la procédure

Le Collectif s'est engagé pour le bien commun de tous les propriétaires et son action n'est pas un « coup de tête » irresponsable et individualiste. C'est pourquoi les actions menées sont élaborées de manière sérieuse, rigoureuse et dans le respect du droit français. Cela entraîne des coûts significatifs de frais de justice et d'honoraires de professionnels que les signataires actuels ne peuvent supporter à eux seuls.

Il est essentiel que chaque personne se joignant individuellement, et par procuration, à l'Assignation s'investisse financièrement ⁽⁵⁾ dès ce jour, suivant une participation minimum indispensable estimée entre 50 € et 100 €.

La ventilation des sommes encaissées est réalisée comme suit et d'après un décompte précis à disposition de tous les signataires à des fins de contrôle :

- Une partie est utilisée pour le financement des frais de dossier d'Assignation ou d'intervention volontaire pour chaque titulaire (environ 50 € HT/titulaire),
- Le solde constitue la provision aux frais de la procédure en cours, mais le montant de cette réserve est pour le moment dérisoire...

Merci de vous investir dans ce qui représente la défense de vos droits comme certains l'ont déjà fait, avec succès, il y a dix ans ! Bien entendu, cet appel ne concerne pas ceux qui ont déjà contribué par leur participation financière pour le montant minimum appelé.

Rejoindre la procédure avec une procuration individuelle

Il est simple et rapide de rejoindre la procédure en cours. Nous avons mis des outils et modèles en place.

1 / Déclarez votre intention en renseignant le formulaire en ligne « Assignation d'Euronat ». Il suffit de cliquer sur ce lien (ou de le copier/coller dans votre navigateur) :

https://docs.google.com/forms/d/19VPuH4dCPqvAdPZ0-bPuhbY64qosHLElvkvAJgy3xgE/viewform?usp=send_form

Une fois ce formulaire renseigné, cliquez sur « Envoyer », nous le traiterons dès réception.

2 / Remplissez le « **Pouvoir Assignation** » disponible en pièce jointe, faites la photocopie (ou le scan) des documents demandés : *Pièce d'identité, Pièce établissant votre droit de jouissance (acte authentique, ou pouvoir si vous n'êtes pas le titulaire, ou attestation notariale), Facture 2014 d'Euronat relative à la redevance et aux déchets verts.*

Puis envoyez ces documents (accompagnés éventuellement de votre chèque ou de la copie du bordereau de virement de votre participation...) :

Soit par **courrier** à : Francine Lagrange, 62 chemin de Dépée, 33590 GRAYAN ET L'HOPITAL,

Soit par **mail** (Scan des docs, jpg, pdf..) à l'adresse : collectif.redevance.2015@gmail.com

Attention : si vous choisissez l'envoi par mail, plus rapide et plus simple, il est nécessaire d'expédier aussi l'original du « Pouvoir Assignation » par courrier postal directement à Francine Lagrange (la justice est pointilleuse et l'avocat doit disposer des pouvoirs originaux sous peine de nullité de ces derniers).

Cette dernière disposition est aussi valable pour ceux qui ont déjà envoyé leur dossier par mail : merci d'expédier par voie postale l'original de votre « **Pouvoir Assignation** » à Francine.

COLLECTIF INFO N°25 du 8 janvier 2015

Objet : Assignation Euronat remise par huissier le 30.12.2014

La suite

C'est certain, nous aurions tous préféré éviter cette procédure, considérer seulement le site d'Euronat comme un lieu de détente, de repos, de sérénité et pouvoir dialoguer avec des « partenaires » à la Direction d'Euronat et non avec des interlocuteurs affairistes.

Ce n'est pas le cas, il faut donc composer avec la situation réelle et surtout ne pas se laisser imposer des conditions inacceptables. Nous sommes des centaines et donc beaucoup plus forts et convaincants ensemble...

Nous vous tiendrons bien entendu informés de l'avancement de cette procédure, des réactions de la Direction d'Euronat et des éventuels cas particuliers.

Merci de prendre quelques minutes pour rejoindre l'Assignation, pour et dans votre intérêt, car les personnes engagées dans le Collectif n'ont d'autre objectif que de vous accompagner dans cette démarche !

Si vous rencontrez des difficultés pour constituer votre dossier, Francine Lagrange et Barbara Ropers se proposent de vous assister. Qu'elles en soient remerciées.

N'hésitez donc pas à les contacter :

Pour Francine : mail : f.coll.redevance@gmail.com ; Téléphone : 06 29 51 81 40,

Pour Barbara : mail : ekkehard.ropers@theropers.org ; Téléphone : +49 64 34 89 99

Bien cordialement.

D. Werbrouck, J.P. Vacandare, B. Ropers, F. Lagrange et tous les demandeurs.

Légende des renvois :

- (1) Me Laurich, bilingue Français/Allemand a déjà défendu avec succès les intérêts des titulaires, en 2002/ 2004, en obligeant Euronat au travers d'une action judiciaire à revoir ses prétentions d'augmentation de la redevance et en obligeant l'entreprise à mettre en place un système de revalorisation basé sur des index officiels connus et s'avérant représentatifs du secteur.
Cette procédure judiciaire gagnée par les titulaires d'un droit de jouissance a permis, durant les 10 dernières années, d'éviter des augmentations de la redevance très importantes et surtout injustifiées.
- (2) Copie de l'Assignation. Référence du document en pièce jointe : [Assignation 30.12.14-Texte.pdf](#)
- (3) Cette procuration est une démarche « ordinaire » sur le plan juridique et permet à l'avocat de vous considérer comme plaignant au même titre que les signataires initiaux de l'Assignation. Cette procédure est identique à celle qui a été adoptée lors du précédent litige « Redevance » en 2002/2004. Réf : [Pouvoir ASS-2015-01.pdf](#)
- (4) Nous éditerons un modèle de courrier que vous pourrez imprimer pour accompagner votre règlement et qui expliquera votre choix de payer cette somme et non celles des nouvelles factures 2015.
- (5) Paiement possible par chèque ou par virement bancaire sur le compte du Collectif, dont les coordonnées bancaires figurent dans le RIB disponible en pièce jointe (ou à l'ordre de M Armand Peront, Credit Agricole, **BIC** AGRIFRPP833 **IBAN** FR76 1330 6000 4223 0621 4945 076) – Réf : [RIB-CompteCollectif.pdf](#)